



donation en avancement d'hoirie

Par **Till**, le **12/01/2019** à **18:59**

Bonjour, Suite à une donation en 1999 d'un appartement très vétuste qui appartenait à mon père. Un acte notarié a été enregistré. Les modalités de la donation ont été conclues de cette manière : "La présente donation est faite en avancement d'hoirie sur la succession du donateur. Mais par dérogation aux dispositions de l'article 860 du Code Civil, le donateur impose ici que le rapport du bien donné à sa succession soit effectué pour sa valeur à ce jour, par lui définitivement fixé à la somme de 43000 F". J'ai fait beaucoup de travaux de rénovations (électricité, plomberie, façade, toiture ...) sur cet appartement. De ce fait sa valeur a considérablement augmenté. Je pense qu'il avoisine autour de 100000 Euros environ. Si mon père venait à décéder, quelle serait la valeur à rapporter sur la succession avec ma soeur. Est-ce que les 43000 francs soit environs 6500 Euros seront majorés et si oui de combien ? ou bien est-ce que ce sera la somme de 100000 Euros divisé par 2 soit 50000 Euros qui sera retenu ? En vous remerciant par avance, Cordialement

Par **Visiteur**, le **13/01/2019** à **01:52**

Bonjour

Le rapport se fait sur la valeur actualisée du bien, DANS L'ETAT OÙ IL SE TROUVAIT au moment de la donation... Sauf desiderata contraire exprimé par le donateur, ce qui semble être le cas ici.

Par **Till**, le **13/01/2019** à **10:08**

Bonjour,

je vous remercie beaucoup pour votre rapide réponse mais quand vous dites "Sauf desiderata contraire exprimé par le donateur, ce qui semble être le cas ici".

Est-ce que cela veut dire que la somme qui risque d'être prise en compte au moment du partage sera la valeur d'aujourd'hui après rénovation soit 100 000 Euros ou bien seulement les 6500 euros du bien en 1999 qui seront figés et donc non actualisés à la date d'aujourd'hui ? Je m'excuse par avance si le sens de ma question n'est pas très clair.

Cordialement

Par **Visiteur**, le **13/01/2019** à **12:24**

Sans les travaux !..."DANS LETAT OÙ IL SE TROUVAIT"

MAIS dans votre cas, le donateur a souhaité "que le rapport du bien donné à sa succession soit effectue pour sa valeur à ce jour, par lui définitivement fixé à la somme de 43000 F".

Ce sera donc cette valeur, à condition que cet avantage ne dépasse pas la quotité disponible, donc que vos co-hérités n'apparaissent pas lésés lors du rapport, car il peuvent tenter une action pour atteinte à la réserve héréditaire.

Par **Till**, le **13/01/2019** à **14:13**

Je vous remercie d'avoir pris le temps de me répondre, c'est beaucoup plus clair pour moi maintenant.

Cordialement

Par **Visiteur**, le **13/01/2019** à **14:15**

De rien, bonne suite dans vos dossiers.